

cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 291 222 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 402 578 900 \$ ;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50183

Gouvernement du Québec

### **Décret 614-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation des politiques de rémunération variable de six sociétés d'État

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le conseil d'administration d'une société visée à l'article 2 de cette loi doit approuver une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par la société et, le cas échéant, une telle politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit qu'une société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le conseil d'administration de cette société doit approuver une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par celle-ci et, le cas échéant, une telle politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive ;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec prévoit que celle-ci soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 7.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 157 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les sociétés visées à l'article 2 de cette loi et Hydro-Québec doivent soumettre à l'approbation du gouvernement leur politique de rémunération variable applicable à leurs dirigeants et employés ainsi que celle de leurs filiales en propriété exclusive au plus tard le 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le 15 juin 2007 et le 14 décembre 2007 des résolutions, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme de même qu'aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 4 décembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté le 29 novembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme et qu'il a adopté le 12 mai 2008 une résolution, afin notamment d'approuver des modifications à cette politique, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 13 décembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants qu'elle nomme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 29 novembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme de même qu'aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 15 mars 2005 une résolution, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme et qu'il a adopté le 13 février 2007 une résolution, afin notamment d'approuver des modifications à l'une de ces politiques, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration de ces six sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des loteries du Québec et de la Société générale de financement du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50184

Gouvernement du Québec

## **Décret 615-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que tout vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Sylvain Toutant était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat se terminant le 12 septembre 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Philippe Duval, vice-président à l'exploitation des réseaux de vente et aux ressources humaines de la Société des alcools du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Sylvain Toutant, soit jusqu'au 12 septembre 2009;

QUE monsieur Philippe Duval soit également nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat du 13 septembre 2009 au 17 juin 2011;